

LES PETITS
GUIDES

du CAUE 13



LE GRENELLE
DE L'ENVIRONNEMENT
& LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

NOUVELLES OBLIGATIONS JURIDIQUES

**LES PETITS
GUIDES**
du CAUE 13

**LE GRENELLE
DE L'ENVIRONNEMENT
& LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

NOUVELLES OBLIGATIONS JURIDIQUES

**« LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET LEURS GROUPEMENTS,
ACTEURS ESSENTIELS DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE... »**

*Article 44 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre
du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009*

L'ÉDITO DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Les collectivités territoriales occupent une place centrale dans les politiques liées au changement climatique et plus largement touchant à notre environnement. Elles ont des compétences propres, donc des responsabilités directes, dans des domaines affectant principalement les investissements qui construisent l'avenir.

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a toujours mené des politiques ambitieuses de préservation de l'environnement et de la qualité de vie pour le département. Les dispositions incluses dans le Grenelle de l'environnement viennent renforcer cette démarche. Notre ambition, que nous souhaitons partager avec l'ensemble des 119 communes du département, est d'entrer dans une démarche d'exemplarité en matière de protection et valorisation de notre territoire.

L'amélioration de la performance énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'optimisation de l'utilisation des énergies renouvelables, sont des actions-phares du Grenelle de l'environnement, des initiatives dans lesquelles le Conseil Général et les communes des Bouches-du-Rhône, déjà bien engagées, vont continuer d'intervenir résolument.

Notre force, nous la puisons dans le lien de proximité fort qui nous rattache aux citoyens et dans notre capacité à mobiliser l'ensemble des acteurs de la vie locale pour des projets à échelle humaine.

Jean-Noël Guérini

*Sénateur, Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône*

L'ÉDITO DU PRÉSIDENT DU CAUE ¹³

Le CAUE a pour mission d'informer, former, sensibiliser et conseiller différents publics, à commencer par les collectivités territoriales. Il s'engage à promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, et ce depuis 30 ans.

Depuis 2009, le CAUE des Bouches-du-Rhône a mis le cap sur le développement durable, en intégrant cette problématique de manière transversale à l'ensemble de ses missions.

Récemment, le vote de la loi Grenelle II a suscité des interrogations et des inquiétudes au sein des collectivités territoriales, notamment par les nombreuses obligations et changements imposés dans les documents d'urbanisme.

Le CAUE a souhaité réagir au plus vite et au plus près des communes, pour que les lois Grenelle ne constituent pas un frein mais un moteur pour notre territoire.

Dans le cadre des directives incluses dans le Grenelle II de l'environnement, les collectivités territoriales ont des objectifs à atteindre et des capacités d'intervention dans des domaines comme l'urbanisme, les déchets, les risques et la santé, l'énergie et le climat, les transports ou encore la gouvernance.

Afin d'aider les collectivités dans la réalisation de ces objectifs, le CAUE a souhaité élaborer un outil efficace et pratique destiné à faciliter la compréhension des répercussions engendrées par le Grenelle II de l'environnement. Seront ainsi mis en avant les objectifs fixés par le Grenelle I, et les répercussions du Grenelle II sur les collectivités territoriales. Ce document a pour vocation d'accompagner les élus, en attendant la sortie des décrets, à mettre en œuvre des démarches de développement durable.

Le Grenelle de l'environnement offre ainsi au CAUE la possibilité de renforcer sa légitimité en tant que conseil privilégié des communes, en mettant à profit ses ressources au bénéfice de l'ensemble des communes des Bouches-du-Rhône.

Frédéric Vigouroux

Conseiller Général

Maire de Miramas

Président du CAUE des Bouches-du-Rhône

SOMMAIRE

- 8 Les origines de la loi portant engagement national pour l'environnement
- 10 Les collectivités territoriales, acteurs majeurs de l'environnement

1. BÂTIMENT & URBANISME

- 16 Prise en compte de la performance énergétique des bâtiments
- 18 Performance énergétique des bâtiments à usage tertiaire
- 19 Promotion des dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable
- 20 Remplacement des DTA par les DTADD
- 22 Remplacement des ZPPAUP par les AMVAP
- 23 Modification des objectifs des documents d'urbanisme
- 24 Évaluation préalable environnementale des documents d'urbanisme
- 25 Régime juridique des SCOT
- 28 Régime juridique des PLU
- 30 Coefficient d'occupation des sols (COS)
- 30 Affichage publicitaire
- 32 Fiscalité

2. TRANSPORTS

- 38 Renforcement des compétences des autorités organisatrices de transport
- 39 Développement de l'auto partage et de la voiture électrique
- 41 Expérimentation des péages urbains

3. ENERGIE ET CLIMAT

- 46 Création des schémas régionaux « climat, air et énergie »
- 47 Création des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables
- 48 Bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) & Plan Climat Territorial (PCT)

- 50 Certificats d'économie d'énergie
- 51 Réseaux de chaleur
- 52 Extension du bénéfice de l'obligation d'achat d'électricité issue d'énergies renouvelables aux départements, régions et EPCI
- 53 Zones de développement de l'éolien terrestre (ZDE)

4. BIODIVERSITÉ

- 58 Trame verte et bleue
- 60 Schéma régional de cohérence écologique
- 61 Continuité des écosystèmes d'eau douce
- 62 Parcs naturels régionaux
- 63 Assainissement et ressources en eau
- 67 Stations d'épuration
- 68 Milieux marins
- 69 Agriculture biologique

5. RISQUES, SANTÉ ET DÉCHETS

- 74 Pollution lumineuse
- 74 Qualité de l'air intérieur
- 75 Zones d'actions prioritaires pour l'air
- 76 Sols pollués
- 77 Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison
- 78 Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers
- 79 Déchets des chantiers du bâtiment et bio déchets
- 80 Prévention des risques naturels

6. GOUVERNANCE

- 86 Études d'impacts
- 86 Débat public
- 87 Conseils économiques et sociaux régionaux
- 88 Responsabilité sociétale et développement durable des collectivités

LES ORIGINES DE LA LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Le 6 juillet 2007, une vaste consultation visant à créer les conditions favorables à l'émergence d'une nouvelle donne française en faveur de l'environnement était lancée par le Ministre chargé de l'Ecologie Jean-Louis BORLOO. Elle associait pour la première fois autour des thématiques liées à l'environnement quatre collèges représentatifs de la société civile et de l'Etat : Etat, collectivités territoriales, ONG, employeurs et salariés.

Sur la base des travaux issus des différents groupes de travail et après une phase de consultation de différents publics, une phase de négociation s'est déroulée du 24 au 27 octobre 2007. Quatre tables rondes, en présence des cinq collèges, ont permis de dégager les grands axes d'actions pour l'ensemble des thématiques : lutte contre les changements climatiques, santé et environnement, agriculture et biodiversité, gouvernance et démocratie écologique.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a été définitivement adoptée en août 2009 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009).

Le projet de loi « Grenelle II », dénommé « engagement national pour l'environnement », vise à mettre en œuvre les préoccupations énoncées dans le cadre du Grenelle et pour partie programmées par la « loi Grenelle I ».

Elle génère des obligations et crée des potentialités d'actions, sans que celles-ci ne soient exactement chiffrées ni ne fassent l'objet d'une compensation par l'Etat.

L'analyse permet toutefois de clarifier les nouvelles obligations qui pèseront sur les collectivités ainsi que les pistes d'actions stratégiques qui pourraient s'ouvrir à leur profit. Dans le cadre de la procédure législative, le Sénat a adopté, le 8 octobre 2009, en 1ère lecture, le projet de loi portant engagement national pour l'environnement. Ce projet a ensuite été transféré à l'Assemblée Nationale qui l'a adopté le 11 mai 2010.

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, ACTEURS MAJEURS DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

« Les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs essentiels de l'environnement et de développement durable (...) »

Article 44 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009

Depuis les premières lois de décentralisation en 1982, les lois de décentralisation successives ont conféré à chaque échelon des collectivités territoriales un certain nombre de compétences en matière d'environnement, et ceci dans l'ensemble des secteurs abordés par le Grenelle.

Dans le secteur du bâtiment et de l'urbanisme, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent d'un rôle majeur en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et de contrôle des permis de construire. L'échelon intercommunal, sans cesse renforcé, se voit conféré par le projet de loi « Grenelle II » une place toute particulière, notamment à travers la généralisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Dans le secteur des transports, les collectivités concernées seront incitées à développer l'usage de vélos « libre-service », de l'auto-partage et de la voiture électrique. Les autorités organisatrices de transports des grandes agglomérations voient leur rôle et leurs compétences renforcées. L'objectif affirmé est bien de réduire la place accordée à la voiture individuelle à essence qui représente encore 83 % des transports intérieurs. Participe également à cet objectif la possibilité d'expérimenter le péage urbain dans les agglomérations de plus de 300.000 habitants.

Dans le secteur de l'énergie et du climat, l'échelon régional est privilégié à travers le remplacement des plans régionaux de la qualité de l'air par les schémas régionaux « climat, air et énergie » qui intégreront la problématique de la lutte contre le changement climatique. Cependant, les grandes collectivités ne seront pas dispensées de réaliser, comme d'autres personnes morales de droit privé ou de droit public, un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre. Celui-ci leur permettra de construire leur plan « climat-énergie territorial » compatible avec le schéma régional. Ces documents devront favoriser, à terme, le développement des énergies renouvelables dont l'objectif affiché est qu'elles atteignent 23 % en 2020 du total des énergies consommées (contre 7 % en 2008).

Afin d'enrayer le déclin de **la biodiversité**, les collectivités seront également fortement mobilisées, notamment au niveau régional à travers la création des schémas régionaux de cohérence écologique. Les communes et les EPCI seront quant à eux mobilisés afin de réduire les pertes de

réseaux d'eau et de favoriser la mise en place d'un service public unifié de l'assainissement.

Dans le domaine des risques, de la santé et des déchets, la loi va encourager les collectivités à prendre en considération des pollutions jusque là sous estimées (pollution lumineuse, air intérieur). Les départements, compétents en matière de plans d'élimination des déchets ménagers vont devoir intégrer de nouveaux objectifs de réduction des déchets à la source.

Enfin, **en matière de gouvernance**, la participation du public sera renforcée dans les principales instances d'information et de concertation, tandis que les grandes collectivités devront élaborer des rapports périodiques sur le développement durable et la responsabilité sociétale qui, jusqu'alors, n'étaient publiés que par les grandes entreprises privées.



1

SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Le projet de loi vise essentiellement l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, en généralisant sa prise en compte. Les bâtiments à usage tertiaire devront tous, d'ici 2020, être neutres en énergie, ouvrant la voie à d'importants travaux de rénovation du parc immobilier des collectivités territoriales.

SECTEUR DE L'URBANISME

Le projet de loi « Grenelle II » prévoit une modification en profondeur du droit de l'urbanisme « en tant qu'outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires conformément aux orientations du Grenelle de l'environnement » (exposé des motifs). Parmi les points les plus novateurs, figure l'autorisation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments ainsi que la possibilité, dans les PLU, de délimiter une densité maximale de construction dans les secteurs situés à proximité de transports collectifs et d'autoriser un dépassement des règles de gabarit (hauteur et densité), jusqu'à 30% pour les constructions remplissant des critères élevés de performance énergétique. L'objectif est de favoriser la densification du bâti et de lutter contre la consommation d'espace (étalement urbain). Le code de l'urbanisme en tant qu'outil au service du développement durable serait ainsi consacré.

BÂTIMENT & URBANISME

LES ENJEUX

- › Le secteur du bâtiment consomme plus de 40 % de l'énergie finale ;
- › Le secteur du bâtiment contribue à 25 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- › En 2004, les zones artificialisées représentaient 8,3 % du territoire métropolitain. Entre 1994 et 2004, elles ont progressé de 15 %, ce qui représente une surface équivalente à celle d'un département français. Cette évolution est 3 fois plus rapide que celle de la population (5 % sur la même période).

LES OBJECTIFS (ARTICLE 1^{ER} LOI GRENELLE I)

- › Diviser par quatre les émissions de GES entre 1990 et 2050 en réduisant la consommation d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici 2020 ;
- › Réduction de 3 % par an en moyenne des émissions de GES ;
- › Part des énergies renouvelables portée à 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici 2020 (article 1^{er} loi Grenelle I) ;
- › Les actions des collectivités en matière d'urbanisme doivent intégrer la lutte contre les changements climatiques, la préservation de la biodiversité et la gestion économe des sols (article 8 loi Grenelle I, article L.110 du code de l'urbanisme).

01

PRISE EN COMPTE DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Le maître d'ouvrage d'un bâtiment devra présenter à l'autorité qui délivre le permis de construire un document attestant que la réglementation thermique et la réglementation acoustique ont été prises en compte par le maître d'œuvre.

Les bâtiments qui feront l'objet de travaux devront bénéficier d'une étude de faisabilité technique et économique évaluant les diverses sources d'approvisionnement en énergie.

CONSÉQUENCES ET NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES COMMUNES ET LES EPCI COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'URBANISME :

- › au stade de l'examen du permis de construire, elles devront s'assurer que le maître d'ouvrage a déjà pris des engagements en matière de conception énergétique du bâtiment qu'il souhaite construire (exigences de performance énergétique) ;
- › à l'issue des travaux, elles devront s'assurer que le maître d'ouvrage leur présente des attestations (et non les études complètes) selon lesquelles il a pris en compte la réglementation thermique et la réglementation acoustique ;
- › ces nouvelles obligations s'imposent à l'ensemble du parc immobilier français, y compris à celui des collectivités.

L'article 1^{er} du projet de loi vise à « améliorer la prise en compte de la performance énergétique des bâtiments neufs et des bâtiments existants ».

Il modifie les articles L.111-9 et L.111-10 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments de manière à permettre notamment aux collectivités d'acquérir une connaissance plus fine des enga-

gements énergétiques des constructeurs et de garantir le respect des nouvelles réglementations thermiques (qui seront pour l'essentiel définies par décret).

Ce rôle est notamment renforcé par la création d'un article L. 111-9-1 dans le code de la construction et de l'habitation, qui prévoit que l'autorité compétente pour délivrer des permis de construire, à l'issue de l'achèvement des travaux portant sur des bâtiments neufs, ou sur des parties nouvelles de bâtiments existants soumis à permis de construire, doit obtenir de la part du maître d'ouvrage un document attestant que la réglementation thermique a été prise en compte par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage. Il en va de même en cas de travaux de réhabilitation thermique des bâtiments déjà existants visés à l'article L.110-10 et soumis à autorisation de construire.

La nouvelle rédaction de l'article L.110-10 du code de la construction prévoit que les bâtiments existants faisant l'objet de travaux, bénéficient d'une étude de faisabilité technique et économique évaluant les diverses solutions d'approvisionnement en énergie.

Par ailleurs, l'article L.111-11 dudit code prévoit désormais que le maître d'ouvrage doit remettre à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire, et ce à l'issue de l'achèvement des travaux portant sur des bâtiments neufs ou sur des parties nouvelles de bâtiments existants soumis à permis de construire, un document attestant que la réglementation acoustique a été prise en compte par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fournira à l'autorité compétente les attestations prévues à cet article.

Il s'agit d'amorcer une prise en compte globale, sous la forme d'un bilan climatique et énergétique global des bâtiments. Le décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 codifié aux articles R 111-22 à 111-22-2 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté d'application du 18 décembre 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments et pour les rénovations de certains bâtiments existants en France métropolitaine imposaient déjà la réalisation d'études de faisabilité de solutions alternatives d'approvisionnement en énergie avant le dépôt de la demande de permis de construire pour les bâtiments de plus de 1000 m² de surface hors œuvre nette. Cependant, aucune disposition n'imposait de vérifier que ces études avaient été effectivement réalisées.

02

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS À USAGE TERTIAIRE

Les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public devront, dans un délai de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 être neutres en énergie ou produire davantage d'énergie qu'ils n'en consomment.

DES NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES COLLECTIVITÉS :

- › Elles devront assumer les coûts d'amélioration de la performance énergétique de leurs propres bâtiments à usage tertiaire.

AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES :

- › L'Association des Maires de France (AMF) souhaite que les collectivités territoriales bénéficient des mêmes avantages financiers et fiscaux que ceux prévus pour les bailleurs sociaux afin de leur permettre de financer la rénovation thermique de leur patrimoine existant ;
- › Les services déconcentrés de l'Etat seront amenés à « *faire du conseil amont gratuit ou de solidarité auprès des collectivités territoriales propriétaires de bâtiments publics et en particulier les petites communes* » (circulaire du 23 mars 2009, fiche 1) ;
- › Les collectivités pourront avoir recours aux contrats de performance énergétique (CPE) pour économiser l'énergie grâce à l'amélioration de l'exploitation du bâtiment et à des investissements légers ;
- › La réalisation de partenariats publics privés pourra être utilisée pour financer les travaux les plus lourds.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › 1^{er} janvier 2020.

L'article 2 du projet de loi insère un article L.111-10-3 au code de la construction et de l'habitation prescrivant des travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public dans un délai de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, soit d'ici 2020.

À cette date donc, l'ensemble des bâtiments devraient soit être neutre en énergie, soit produire davantage d'énergie qu'ils n'en consomment.

L'exposé des motifs précise que ces travaux représenteront, « *quel que soit le niveau d'exigence requis, une somme importante à engager pour le propriétaire tenu de réaliser ces travaux* ».

Par ailleurs, l'article 3 du projet de loi vise à favoriser les contrats de performance énergétique et de travaux d'économie d'énergie au sein des copropriétés disposant d'une installation de chauffage collective.

03

PROMOTION DES DISPOSITIFS INDIVIDUELS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Les documents d'urbanisme ne pourront s'opposer à l'installation d'un dispositif individuel de production d'énergie renouvelable – défini ultérieurement par décret – sauf exceptions : périmètres protégés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits, sites classés, cœurs de parcs nationaux, périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal.

CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES ET EPCI COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'URBANISME :

- › les dispositions d'urbanisme s'opposant à l'installation de tels dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable devraient être modifiées de manière impérative, et ce dans un délai de 6 mois à compter de l'adoption de la loi ;
- › les exceptions vont concerner les périmètres protégés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le périmètre de

protection d'immeubles classés ou inscrits, les sites classés, les cœurs de parcs nationaux et les périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ;

- › toute nouvelle règle instituée à l'intérieur d'un des secteurs visés ci-dessus et visant à restreindre ou interdire l'installation de dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable doit faire l'objet d'une justification particulière, à compter de l'adoption de la loi portant engagement national pour l'environnement.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › 6 mois à compter de l'adoption de la loi « Grenelle II ».

L'article 4 du projet de loi prévoit d'interdire, sauf exceptions, toute disposition relative à l'occupation des sols ou d'urbanisme qui s'opposerait à l'installation d'un dispositif individuel de production d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, panneaux solaires, toitures végétalisées...). Cette interdiction entrera en vigueur dans les six mois suivant l'adoption de la loi dite « Grenelle II ».

Un décret précisera la liste des dispositifs ou matériaux concernés par cette disposition.

04

REMPLACEMENT DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT (DTA) PAR LES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (DTADD)

Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) seront remplacées par des Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD), non directement opposables hors « projet d'intérêt général »

adopté pour une durée limitée de 12 ans. Les collectivités seront plus étroitement associées à l'élaboration des nouvelles DTADD.

CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS :

- › L'ensemble des collectivités comprises dans le périmètre du projet de DTADD sera amené à participer, en collaboration avec l'Etat, à l'élaboration des nouvelles DTADD, et devront donner leur avis sur ce projet ;
- › Les collectivités situées dans le périmètre d'une DTA (ce qui, en l'espèce, est le cas pour 119 communes des Bouches-du-Rhône), ne sont pas immédiatement concernées, les DTA conservant leurs effets ;
- › Les collectivités seront plus étroitement associées à l'élaboration des DTADD.

L'article 5 du projet vise à remplacer les actuelles Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) par des Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD). Le territoire des Bouches-du-Rhône serait particulièrement concerné par une telle modification puisqu'il est concerné (119 communes, 1,8 millions d'habitants) par l'une des sept DTA actuellement adoptées (décret n° 2007-779 du 10 mai 2007).

À la différence des DTA, les DTADD ne seront pas directement opposables mais pourront le devenir à travers la procédure de « Projet d'Intérêt Général » (PIG) qui serait introduite à l'article L.113-4 du code de l'urbanisme. Un PIG, adopté pour une durée limitée à 12 ans, pourrait concerner des projets de protection des espaces naturels ou agricoles, ou des espaces soumis à des risques naturels particuliers.

Les DTA adoptées précédemment à l'adoption de la loi (dont celle des Bouches-du-Rhône) conserveraient leurs effets tels qu'ils sont prévus à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

05

REMPLACEMENT DES ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP) PAR LES AIRES DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AMVAP).

Les Zones de Protection du Patrimoine Architecturale, Urbain et Paysager (ZPPAUP) seront progressivement remplacées par des Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP). Toutefois, les ZPPAUP existantes continueront à produire leurs effets juridiques pendant une durée de cinq années à compter de la publication de la loi. Après 2015, les ZPPAUP ne peuvent être prolongées que par la création d'une AMVAP.

CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS :

- › Les nouvelles AMVAP qui ne nécessiteront plus l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pourront être créées à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme sur des territoires présentant un « intérêt culturel, architectural, urbain et paysager, historique, ou archéologique ». L'AMVAP « a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces ».

06

MODIFICATION DES OBJECTIFS DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents de planification en matière d'urbanisme – SCOT, PLU et cartes communales – devront intégrer de nouveaux objectifs, parmi lesquels la revitalisation des centres urbains et ruraux, la réduction de la consommation d'espace, la mixité sociale dans l'habitat, la diminution des obligations de déplacements, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la production d'énergie renouvelable ou la préservation des continuités écologiques.

CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES ET EPCI

COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'URBANISME :

- › Les documents de planification (SCOT, PLU et carte communale) devront intégrer impérativement les nouveaux objectifs du développement durable :
 1. une réduction quantifiée de la consommation de l'espace,
 2. la répartition territorialement équilibrée des commerces et des services,
 3. l'amélioration des performances énergétiques,
 4. la diminution des obligations de déplacement et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
 5. l'obligation de prise en compte des plans climat territoriaux dans les documents d'urbanisme.
- › Mise en place d'une méthodologie d'évaluation énergétique.

L'article 6 modifie, en les complétant, les objectifs assignés aux documents de planification en matière d'urbanisme, à savoir les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Devront dorénavant être intégrés à ces documents les objectifs suivants :

- restructuration des espaces urbanisés ;

- revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- réduction de la consommation d'espaces ;
- répartition territorialement équilibrée des commerces et des services ;
- sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- diversité des fonctions urbaines et rurales et mixité sociale dans l'habitat ;
- amélioration des performances énergétiques des constructions ;
- diminution des obligations de déplacements ;
- développement des transports collectifs ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- maîtrise de l'énergie ;
- production d'énergie renouvelable ;
- préservation des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

L'article 6 est à lire de manière croisée avec l'article 9 du projet de loi.

07

ÉVALUATION PRÉALABLE ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les DTA, les DTADD, les SCOT et les schémas de secteurs devront impérativement être soumis à une évaluation préalable environnementale.

Cette obligation s'étend également aux PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou comprenant les dispositions des plans de déplacements urbains ainsi qu'aux cartes communales permettant la réalisation d'activités, travaux, aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES ET EPCI COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'URBANISME :

- › Les collectivités disposant de tels documents d'urbanisme devront se soumettre à la réalisation d'une évaluation environnementale préalable. Cette obligation vaut notamment pour les grandes agglomérations, dotées d'un PLU assorti d'un plan de déplacements urbains.

08

RÉGIME JURIDIQUE DES SCOT

L'article 8 modifie l'article L.121-10 du code de l'urbanisme. Nombre de documents d'urbanisme seront soumis à une évaluation préalable environnementale. Il permet la mise en conformité du droit français avec l'article 8 de la directive de 2001 sur l'évaluation des incidences de certains plans ou programmes.

Les documents concernés sont les suivants : DTA, DTADD, schéma de la région Ile de France, SCOT et schémas de secteur, ainsi que les prescriptions prévues à l'article L.145-7.

Les Plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains, feront également l'objet d'une évaluation environnementale.

Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, ainsi que les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 du présent code, sont également soumis à cette évaluation.

Les SCOT, qui devront intégrer de nouveaux objectifs et en particulier celui de la réduction de la consommation d'espace – naturels, agricoles ou forestiers – seront généralisés avant 2017.

Les documents de planification inférieurs devront être rendus compatibles avec les nouveaux SCOT, tandis que les SCOT devront être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages, les chartes des parcs naturels régionaux, des parcs nationaux, les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE), ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations.

Les SCOT devront intégrer de nouvelles prescriptions en définissant des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, de même que des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.

L'évaluation des SCOT sera renforcée – en devenant caduques à l'issue

d'un délai de 6 ans à défaut d'analyse des résultats de son application – ainsi que le contrôle exercé par le Préfet.

CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES ET EPCI COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'URBANISME :

- › Les SCOT devront être révisés (EPCI) de manière à intégrer les nouveaux objectifs et les nouvelles obligations. En conséquence, les études nécessaires à l'élaboration des SCOT devront être complétées par de nouvelles approches et devront être plus poussées, entraînant un surcoût difficile à estimer (notamment sur les questions énergétiques et de réduction de la consommation d'espace) ;
- › Les PLU (communes) et autres documents de planification (communes ou EPCI) devront être également modifiés en conséquence de manière à être rendus compatibles avec les nouveaux SCOT. Ces documents ne pourront dorénavant plus faire l'impasse sur les questions relatives à la consommation d'énergie (changement climatique) ou d'espaces.

DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE :

- › Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle ;
- › Jusqu'au 31 décembre 2012, cette interdiction s'applique aux seules communes situées à moins de 15 km du rivage de la mer ou à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50.000 habitants. À compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, cette interdiction s'étend également aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de 15.000 habitants ;
- › À compter du 1^{er} janvier 2017, cette disposition sera applicable à toutes les communes.

L'article 9 modifie le cadre juridique des SCOT (articles L.121-10 à L.122-18 du code de l'urbanisme), élaborés par un ou plusieurs EPCI, en prenant en considération les nouveaux objectifs qui leur sont assignés et définis à l'article 6 du projet de loi. Ces documents assurent une cohérence entre divers documents sectoriels et réalisés à échelle communale. Dans une

logique de territorialisation, le projet Grenelle II vise à généraliser les SCOT avant 2017.

L'accent est dorénavant mis sur la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers). Les SCOT devront également prendre en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, les plans énergie-climat territoriaux, ainsi que les schémas régionaux de cohérence écologique, lorsqu'ils existent.

Tous les documents de planification inférieurs (programmes locaux d'habitat, plans de déplacements urbains, schémas de développement commercial, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur, cartes communales...) **devront être rendus compatibles avec les SCOT.**

Les SCOT eux-mêmes doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages, les chartes des PNR et des parcs nationaux, les orientations des SDAGE et des SAGE, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques d'inondation. Si les SCOT ne sont pas compatibles avec ces documents, ils doivent être rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Les SCOT devront intégrer de nouvelles prescriptions en définissant des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les PLU doivent imposer, de même que des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.

L'évaluation des SCOT est renforcée, ces derniers devenant caduques à l'issue d'un délai de 6 ans (au lieu de 10 actuellement) à défaut d'analyse des résultats de son application, notamment du point de vue environnemental.

Le projet de loi instaure le nouvel article L.122-5-1 du code de l'urbanisme qui vise à **renforcer le rôle des Préfets dans le contrôle des SCOT**. Cet article leur reconnaît un pouvoir de substitution à la compétence des EPCI, des établissements publics prévus à l'article L. 122-4 et des communes non membres d'un tel établissement, dans la définition du périmètre du schéma (s'il ne permet pas d'atteindre les nouveaux objectifs assignés aux documents d'urbanisme et que ces collectivités n'ont pas répondu à la demande du Préfet, dans un délai de six mois, soit pour déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale, soit pour délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.). Son contrôle de légalité sera également étendu en cas de contradiction avec un projet d'intérêt général (PIG) ou si le SCOT ne permet pas d'assurer la protection ou le rétablissement des continuités écologiques.

Tout établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et tout EPCI compétent en matière de SCOT peuvent également proposer au Préfet d'engager la procédure prévue à l'article L. 122-5-1 en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, le nom des communes concernées est précisé dans la proposition faite au Préfet, qui dispose d'un délai de trois mois pour y répondre, mais le Préfet n'est pas tenu par la liste des communes qui lui a été soumise par l'établissement public.

L'article 9 prévoit également une modification des dispositions de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme et notamment des dispositions relatives aux délais impartis. Désormais, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle.

Jusqu'au 31 décembre 2012, cette disposition s'applique dans les communes situées à moins de 15 kilomètres du rivage de la mer ou à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une

agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population.

À compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, cette disposition s'applique dans les communes situées à moins de 15 kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.

À compter du 1^{er} janvier 2017, elle s'appliquera dans toutes les communes.

09

RÉGIME JURIDIQUE DES PLU

Lorsqu'un PLU sera élaboré par un EPCI, il devra concerner l'intégralité de son territoire.

Les PLU devront comprendre un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.

Les PLU devront prendre en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans énergie climat territoriaux pour les communes ou les EPCI de plus de 50.000 habitants.

CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES ET EPCI

COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'URBANISME :

- › Ces dispositions seront applicables dans un délai de 6 mois à compter de l'adoption de la loi pour les nouveaux PLU ;
- › Les communes seront incitées à se regrouper pour élaborer des PLU intercommunaux ;
- › De nouvelles thématiques, en particulier pour les petites communes, devront être abordées au sein de ces PLU. Une assistance technique pourrait être à ce sujet nécessaire.

DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE :

- › 6 mois à compter de l'adoption de la loi « Grenelle II » pour les nouveaux PLU ;
- › Les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un PLU est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal avant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

L'article 10 intéresse directement les communes et les EPCI puisqu'il refonde les dispositions relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU) en modifiant les articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme. La loi Grenelle II vise à inciter l'élaboration de PLU à l'échelon intercommunal, plutôt à celui de la commune.

Désormais, lorsqu'un PLU sera élaboré par un EPCI le document devra concerner l'intégralité de son territoire. Il en va de même pour les communes non membres d'un EPCI.

Le PLU ne pourra couvrir les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un SCOT, qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un PLU partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un EPCI compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un PLU et recueille l'avis de l'EPCI compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public.

Lorsque le PLU est élaboré par un EPCI, il peut comporter des plans de secteurs qui couvrent, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

L'article 10 renforce également les possibilités de programmation ouvertes aux PLU qui comprennent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes, le tout pouvant comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques doivent être justifiés.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprendront des dispositions portant sur l'aménagement, sur l'habitat, sur les transports et les déplacements. En ce qui concerne les transports, ces orientations tiennent lieu de plan de déplacement urbain (articles 28 à 28-4 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs).

Le PLU doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans énergie-climat territoriaux pour les communes ou groupement de communes de plus de 50 000 habitants.

10

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS)

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, les règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pourront être dépassées en faveur des constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique ou comportant des équipements performants de production d'énergies renouvelables.

CONSÉQUENCE POUR LES COMMUNES ET EPCI COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'URBANISME :

- › Les communes pourront délibérer sur l'augmentation du COS. Cette disposition ne constitue qu'une option facultative.

L'article 11 prévoit que dans les zones urbaines ou à urbaniser (sauf secteurs protégés), le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI puisse autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols en faveur des constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique ou comportant des équipements performants de production d'énergies renouvelables.

11

AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Les communes ou les EPCI compétents pourront prévoir sur leur territoire un règlement local de publicité qui sera annexé au PLU ou à la carte communale.

Les règles d'interdiction d'affichage publicitaire dans les secteurs protégés (PNR, parcs nationaux, sites inscrits ou classés, monuments historiques...) seront renforcées.

CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES ET EPCI COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'URBANISME :

- › Faculté d'élaborer un règlement local de publicité qui devra être rendu compatible avec les orientations d'un PNR ou d'un parc national ;
- › Les règles d'affichage dans les secteurs protégés seront applicables dans un délai de 2 ans à compter de l'adoption de la loi.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › 2 ans à compter de l'adoption de la loi « Grenelle II » en ce qui concerne les règles d'affichage dans les secteurs protégés.

L'article 15 quater réforme la réglementation de l'affichage publicitaire. Les EPCI compétents en matière de PLU, ou à défaut les communes, peuvent prévoir sur leur territoire un règlement local de publicité. Le cas échéant, ce règlement doit être compatible avec les orientations du PNR ou parc national. Ce règlement sera annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Il prévoit un renforcement des interdictions d'affichage publicitaire dans les agglomérations au sein de diverses zones : les secteurs sauvegardés ; les PNR ; dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ; dans les sites inscrits ; dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 seul le règlement local de publicité pourra déroger à ces interdictions.

Les publicités ayant été installées dans les zones susvisées avant l'entrée en vigueur de la loi portant engagement national pour l'environnement, et à condition qu'elles ne contrevennent pas aux dispositions antérieurement applicables, pourront être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

12

FISCALITÉ

Possibilité pour les collectivités territoriales d'adopter des délibérations accordant un avantage spécifique en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements neufs en avance sur la réglementation thermique.

CONSÉQUENCE POUR LES COMMUNES ET EPCI

- › Encourager l'anticipation du durcissement des normes en matière de réglementation thermique à travers une fiscalité locale plus avantageuse.

L'article 107 de la loi de Finances 2009 autorise la possibilité, pour les collectivités territoriales, de prendre des délibérations afin d'accorder un avantage spécifique en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements neufs en avance sur la réglementation thermique.





L'objectif du projet de loi est de favoriser le développement des transports en commun et des « modes doux » en milieu urbain. Il introduit la notion d'auto partage et de mise à disposition de vélos « libre-service » sur le modèle du Velib à Paris ou du Velo à Marseille. Les compétences des autorités organisatrices de transports seront renforcées. Elles pourront solliciter une expérimentation pour une durée de 3 ans d'un « péage urbain ». Cette expérimentation sera limitée aux seules agglomérations de plus de 300.000 habitants.

TRANSPORTS

LES ENJEUX

- › La voiture représente 83 % des transports intérieurs de voyageurs ;
- › Le secteur des transports est responsable de 27 % des émissions de GES en France (2007) et 34 % des émissions de CO₂ dont 94 % est imputable au seul transport routier ;
- › Le secteur des transports est la principale source d'émissions polluantes en France.

LES OBJECTIFS (LOI GRENELLE I, ARTICLES 9 À 13)

- › Diminuer de 20 % les émissions de GES du secteur des transports d'ici 2020 afin de les ramener au niveau de 1990 ;
- › Optimiser les réseaux existants de transports collectifs ;
- › Limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- › Hors Ile-de-France, développer les transports collectifs en site propre afin de les porter en 15 ans de 329 km à 1800 km.

13

RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE TRANSPORT

Des dispositions concernent les communautés de communes et d'agglomération : ainsi, dès lors qu'un transport en commun en site propre concernera une voirie, celle-ci pourra être qualifiée d'intérêt communautaire. Par ailleurs, ces EPCI pourront exercer la nouvelle compétence optionnelle de service de mise à disposition de vélos libre service.

Les Maires des communes membres d'un EPCI dont le territoire est couvert par un Plan de Déplacement Urbain (PDU) devront réglementer le stationnement sur les voies supportant la circulation de transports en commun.

Enfin, les compétences du département en matière de voirie pourront, à travers une convention, être transférées à une communauté urbaine dont le PDU comprend la réalisation d'un service de transport en commun en site propre.

L'article 8 bis de la loi du 3 août 2009 (dite « Grenelle I ») prévoit que les transports collectifs pourront être financés par la participation voirie et réseaux.

CONSÉQUENCES ET NOUVELLE OBLIGATION POUR LES COMMUNES ET EPCI COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE TRANSPORTS URBAINS :

- › Obligation pour les communes membres d'un EPCI couvert par un PDU de réglementer les stationnements sur les voies supportant la circulation de transports en commun ;
- › Les transports collectifs pourront être financés par la participation « pour voirie et réseaux » (article 8 bis de la loi Grenelle I).

L'article 16 simplifie les interventions des communautés de communes et des communautés d'agglomération en matière de voirie et d'organisation des transports collectifs. Il permettra, dès lors qu'un transport en commun en site propre concerne une voirie, de qualifier celle-ci d'intérêt communautaire. Il permettra également à ces EPCI d'exercer une nouvelle compétence optionnelle : le service de mise à disposition des usagers de vélos en « libre-service ».

Par ailleurs, il créera une nouvelle obligation aux Maires des communes membres d'un EPCI et dont le territoire est couvert par un plan de déplacement urbain, mais qui restent compétents en matière de voirie. Ces derniers devront réglementer le stationnement sur les voies supportant la circulation de transports en commun de voyageurs.

Dans le périmètre de transports urbains, tout ou partie des compétences du département en matière de voirie peuvent être transférées à une communauté urbaine, dont le plan de déplacements urbains comprend la réalisation d'un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation, dans le cadre d'une convention passée avec le département.

14

DÉVELOPPEMENT DE L'AUTO PARTAGE ET DE LA VOITURE ÉLECTRIQUE

Un label « auto partage » sera créé. Les communes auront la possibilité d'affecter des places de stationnement sur voirie aux véhicules bénéficiant de ce label.

Les communes et les EPCI compétents pourront créer et entretenir des infrastructures nécessaires à l'usage de voitures électriques ou hybrides.

Toutes les nouvelles constructions comprenant des places de stationnement devront prévoir l'installation de gaines électriques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge de véhicule électrique ou hybride, ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Tous les bâtiments existants à usage tertiaire équipés de places de stationnement devront être dotés de tels équipements.

CONSÉQUENCES ET NOUVELLE OBLIGATION POUR LES COLLECTIVITÉS :

- › Possibilité pour les communes d'affecter des places spéciales sur voirie aux véhicules bénéficiant du label « auto partage » ;
- › Les transports collectifs pourront être financés par la participation « pour voirie et réseaux » (article 8 bis de la loi Grenelle I) ;
- › Obligation de doter les bâtiments à usage tertiaire équipés de places de stationnement d'équipements de recharge des véhicules électriques ou hybrides avant le 1^{er} janvier 2015.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › Avant le 1^{er} janvier 2015.

L'article 19 concerne le système d'auto partage, système de véhicules utilisables pour une durée limitée, successivement par plusieurs utilisateurs « autorisés » ou ayant droit, moyennant un paiement.

Le projet de loi prévoit la création d'un label « auto partage » ainsi que la possibilité, pour les communes, d'affecter des places de stationnement sur voirie à ces véhicules.

L'article 19 bis prévoit que les communes, ou en cas de transfert de compétences les EPCL, peuvent créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces installations. L'exploitation comprend notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Cet article prévoit également que toute personne qui construit des immeubles à usage d'habitation comprenant des places de stationnement ou des immeubles à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail équipé de place de stationnement doit prévoir l'installation de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Dans cette même optique, il est également prévu que les bâtiments à usage tertiaire déjà existants et qui sont équipés de places de stationnement, doivent être dotés d'équipement permettant la recharge des véhicules électriques ou hybrides ou le stationnement des vélos avant le 1^{er} janvier 2015.

15

EXPÉRIMENTATION DES PÉAGES URBAINS

Les agglomérations de plus de 300.000 habitants dotées d'un PDU approuvé prévoyant la réalisation d'un transport en commun en site propre pourront expérimenter, à la demande de l'autorité organisatrice des transports, et pour une période de 3 ans, un « péage urbain » pour limiter la circulation automobile et lutter contre la pollution et les nuisances environnementales.

Le produit de ce péage – dont le taux maximum sera fixé par décret – sera affecté à l'autorité organisatrice des transports pour financer les actions mentionnées dans le PDU. Les infrastructures et services susceptibles d'accueillir le report de trafic doivent exister avant l'instauration du péage urbain.

CONSÉQUENCE POUR LES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE TRANSPORTS DES AGGLOMÉRATIONS DE PLUS DE 300.000 HABITANTS :

- › Possibilité de demander à expérimenter un « péage urbain ».

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › À préciser par décret.



3.

Le projet de loi vise à imposer la création de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, destinés à remplacer les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), et intégrant davantage de thématiques. Les régions, départements, EPCI et communes de plus de 50.000 habitants devront élaborer d'ici 2012 un plan territorial pour le climat et établir un bilan de leurs émissions directes de gaz à effet de serre (GES) et élaborer un Plan climat énergie territorial compatible avec le schéma régional « climat énergie territorial ». La procédure de classement de certains réseaux de chaleur sera simplifiée.

ÉNERGIE & CLIMAT

LES ENJEUX

- › En France, 71 % des émissions de GES proviennent de l'utilisation des énergies fossiles en 2007 ;
- › Avec près de 27 % des émissions de GES en 2007, les transports sont la principale activité émettrice, suivie par l'agriculture et l'industrie manufacturière (20 % chacun), le résidentiel-tertiaire (18 %), l'industrie de l'énergie (14 %) et le traitement des déchets (2 %) ;
- › La part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie primaire de la France est proche de 7 % en 2008.

LES OBJECTIFS

- › Porter à 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables (loi Grenelle I, article 1^{er}) ;
- › Réduire d'au moins 20 % les émissions de GES d'ici 2020 (Conseil européen de mars 2007).

16

CRÉATION DES SCHÉMAS RÉGIONAUX « CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE »

Les schémas régionaux « climat, air et énergie » seront élaborés conjointement par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, après consultation des collectivités concernées (précisées par décret). Ces schémas remplaceront les Plans Régionaux de la Qualité de l'Air (PRQA) et devront fixer des orientations pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter. Les PDU devront être rendus compatibles avec le schéma régional « climat, air et énergie ».

CONSÉQUENCE ET NOUVELLE OBLIGATION POUR LES RÉGIONS :

- › les Plans Régionaux de la Qualité de l'Air (PRQA) devront être remplacés par des schémas régionaux « climat, air et énergie » intégrant de nouveaux objectifs, dans un délai d'un an suivant l'adoption de la loi.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › Un an à compter de l'adoption de la loi « Grenelle II ».

CONSÉQUENCE POUR LES COMMUNES ET EPCI

COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE TRANSPORTS :

- › Mettre en conformité les PDU avec les nouveaux schémas régionaux « climat, air et énergie » au moment de leur révision.

L'article 23 rend obligatoire des schémas régionaux « climat, air et énergie », qui seront élaborés conjointement par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leur groupement. Ces schémas sont destinés à remplacer les Plans Régionaux de la Qualité de l'Air (PRQA). Parmi les nouveaux, ces schémas devront fixer des orientations pour atténuer les effets du changement climatique et pour s'y adapter. Ils définissent également les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie.

Le schéma régional « climat, air et énergie » sert de cadre à l'ensemble des actions entreprises par les collectivités locales permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de développer des sources locales et renouvelables d'énergie et d'améliorer la qualité de l'air.

Un décret précisera les instances et les collectivités à consulter dans le cadre de l'élaboration des nouveaux schémas régionaux.

Chaque région doit se doter d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi portant engagement national pour l'environnement.

Les régions peuvent intégrer les plans climat-énergie territoriaux aux nouveaux schémas régionaux « climat, air et énergie ».

Les plans de déplacements urbains, approuvés avant l'adoption du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, devront au moment de leur révision être rendus compatibles avec ledit schéma (article 24 bis du projet).

17

CRÉATION DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Ces schémas auront notamment pour objet de définir les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional « climat, air et énergie ».

Ils seront élaborés par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution.

L'article 25 a prévoit l'adoption de schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables. Ces schémas seront élaborés par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution et après avis des autorités organisatrices de la distribution concernés dans leur domaine de compétence. Ces schémas auront notamment pour objet de définir les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

18

BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

Toutes les personnes morales de droit privé de plus de 500 personnes, les personnes morales de droit public de plus de 250 agents et les collectivités de plus de 50.000 habitants devront élaborer un bilan de gaz à effet de serre (GES) comprenant une synthèse des actions engagées pour réduire les émissions de GES.

Le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional seront chargés de la coordination de la collecte des données et de vérifier la cohérence des différents bilans.

CONSÉQUENCE ET NOUVELLE OBLIGATION

POUR LES COLLECTIVITÉS DE PLUS DE 50.000 HABITANTS :

- › Élaborer un bilan des émissions de gaz à effet de serre. Une méthode d'établissement de ce bilan sera mise à disposition gratuitement pour les collectivités et leurs groupements.

19

PLAN CLIMAT TERRITORIAL (PCT)

Les collectivités et leurs groupements de plus de 50.000 habitants devront adopter un Plan « Climat-Énergie Territorial » (PCET) qui pourra être le volet climat d'un Agenda 21 local ou d'un projet territorial de développement durable. Ce plan devra être compatible avec le schéma régional « climat, air et énergie ».

CONSÉQUENCE ET NOUVELLE OBLIGATION

POUR LES COLLECTIVITÉS DE PLUS DE 50.000 HABITANTS :

- › Élaborer un PCET. À titre indicatif, le plan climat de la région Bretagne s'élève à 70 millions d'euros tandis que celui de la région Aquitaine s'élève à 100 millions d'euros.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › Avant le 31 décembre 2012.

AIDES POSSIBLES

- › L'Association des Maires de France (AMF) suggère que l'ADEME mette gratuitement à disposition des collectivités les méthodes d'élaboration des bilans carbone qu'elle a développés, que les collectivités bénéficient d'un soutien financier pour l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre des Plans Territoriaux pour le Climat (PCT) et que, dans le cadre des nouveaux regroupements de communes prévus afin d'achever la carte de l'intercommunalité d'ici à 2011 ou 2013, il soit garanti qu'une même commune ne sera pas comprise dans le périmètre de plusieurs PCT. Elle demande enfin que les collectivités disposant d'un agenda 21 conforme au cadre de référence soient dispensées de l'obligation de réaliser un PCT.
- › Les collectivités concernées pourront faire des économies budgétaires liées à une plus grande efficacité énergétique.
- › Les montants inscrits dans les Contrats de Plan État Région (CPER) 2007-2013 relatifs à la mise en place de plans climat régionaux, sont en moyenne de 50 millions sur l'ensemble de la période (montant Etat + Région). Ce financement est cependant très variable selon les régions (20 millions pour l'Auvergne, 170 millions pour Rhône-Alpes) en fonction des types de mesures adoptées.

L'article 26, qui crée une nouvelle section au code de l'environnement, porte une obligation de bilan de gaz à effet de serre (GES) pour toutes les personnes morales de droit privé de 500 personnes et plus et pour les personnes morales de droit public employant plus de 250 agents, ainsi que pour les collectivités de plus de 50.000 habitants. Une synthèse des actions

envisagées pour réduire leurs émissions de GES devra être jointe à ce bilan. Ce bilan doit être établi au 31 décembre 2012, une méthode d'établissement de ce bilan sera mise à disposition gratuitement pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Dans chaque région, le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional seront chargés de la coordination de la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des divers bilans.

Par ailleurs, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, communes ou communautés de communes de plus de 50.000 habitants seront tenus d'adopter un plan climat-énergie territorial avant le 31 décembre 2012. Cette obligation s'étend aux régions qui n'auraient pas intégré un tel plan dans les schémas régionaux climat, air et énergie. Si ces collectivités s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-énergie territorial en constitue le volet climat.

Le plan climat-énergie territorial doit être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Les départements intègrent ce plan dans le rapport sur la situation en matière de développement durable prévu par l'article L. 3311-2 du code général des collectivités territoriales.

Les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants l'intègrent dans le rapport prévu par l'article L. 2311-1-1 du même code.

20

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

L'éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie pour les actions permettant la réalisation d'économies d'énergie sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences est maintenue.

CONSÉQUENCE POUR LES COLLECTIVITÉS:

- Elles pourront faire financer des économies d'énergie très diffuses sans surcharge budgétaire.

21

RÉSEAUX DE CHALEUR

Le classement d'un réseau de chaleur ou de froid sera de la compétence des collectivités ou de leurs groupements s'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération. Les réseaux existants feront l'objet d'un audit énergétique.

CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS ET LEURS GROUPEMENTS :

- Les concessions de réseaux de chaleur pourront être renégociées aux fins d'être prolongées ;
- Les collectivités seraient compétentes en matière de classement de réseaux de chaleur utilisant majoritairement des énergies renouvelables en lieu et place du Préfet (nouvelle compétence).

L'article 30 aborde de manière plus pragmatique et sectorielle la question des réseaux de chaleur.

Dans l'optique de favoriser les énergies renouvelables, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid existant ou à créer, situé sur son territoire lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération. Les réseaux existants font l'objet d'un audit énergétique dans le but d'améliorer leur efficacité énergétique. Ce classement est prononcé par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités et ne peut excéder trente ans.

La procédure de classement est donc simplifiée en la réservant aux réseaux utilisant majoritairement des énergies renouvelables ou de récupération (suppression de la procédure d'enquête publique et transfert de la compétence de classement du Préfet aux collectivités territoriales).

Ce classement doit permettre de déterminer un ou plusieurs périmètres de développement prioritaires, qui doivent être compatibles avec les documents d'urbanisme.

Les collectivités compétentes, ou le cas échéant le groupement de collectivités, en collaboration avec les autorités organisatrices de la distribution d'énergie, doivent veiller à la bonne coordination entre les différents plans de développement des réseaux d'énergie.

Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement durable, un raccorde-

ment de chaleur doit être mis en œuvre pour toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de trente kilowatts.

L'article 31 du projet prévoit de systématiser, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi portant engagement national pour l'environnement, l'installation de compteurs d'énergie aux points de livraison des réseaux de chaleur, c'est-à-dire au pied des immeubles.

22

EXTENSION DU BÉNÉFICE DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ISSUE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES AUX DÉPARTEMENTS, RÉGIONS ET EPCI

L'autorisation de produire et de vendre de l'électricité avec bénéfice de l'obligation d'achat est étendue aux EPCI, départements et régions pour leurs installations d'accessoires à leurs équipements.

CONSÉQUENCES POUR LES EPCI, DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS :

- › Ces collectivités pourront aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter des installations de production d'électricité ;
- › Elles pourraient bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité ainsi produite, engendrant potentiellement des ressources supplémentaires.

L'article 33 vise à étendre l'autorisation de produire et de vendre l'électricité des communes, aux départements, EPCI et aux régions. Ces collectivités pourront bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par leurs installations accessoires à leurs équipements (panneaux solaires sur un gymnase par exemple). Cette disposition renforce l'implication des collectivités territoriales dans le développement local des énergies.

23

ZONES DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN TERRESTRE (ZDE)

Le Préfet de Département définira des Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) terrestre en cohérence avec les schémas régionaux « climat, air et énergie ».

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

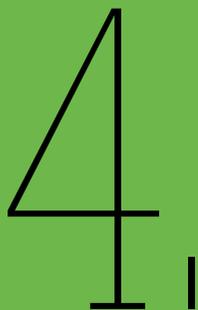
- › Avant le 30 juin 2012.

L'article 34 vise à favoriser le développement maîtrisé de l'énergie éolienne en instaurant des Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) terrestre définies par le Préfet de Département. Ces ZDE devront être en cohérence avec les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Un schéma régional éolien doit être élaboré. Il constitue le volet annexé au plan régional pour la qualité de l'air, tel que définit à l'article L.221-1 du code de l'environnement.

Le schéma régional éolien doit être publié avant le 30 juin 2012. A défaut, le Préfet de Région élabore un projet de schéma et l'arrête au 30 septembre 2012.





BIODIVERSITÉ

LES ENJEUX

- › Le taux d'extinction des espèces dans le monde est supérieur à 1000 fois le taux naturel ;
- › En 20 ans, le nombre d'oiseaux communs métropolitains a diminué de 10 % ;
- › Les sols sont artificialisés en France à un rythme annuel de 3 %.

LES OBJECTIFS (ARTICLE 20 DE LA LOI GRENELLE I)

- › Porter à au moins 2 % du territoire terrestre métropolitain d'ici 10 ans sous protection forte ;
- › Acquérir par les collectivités publiques 20.000 ha de zones humides ;
- › Placer 10 % des eaux sous souveraineté nationale en aires marines protégées.

Les nouveautés en matière de biodiversité se déclinent en quatre sous-secteurs :

- une action en matière d'agriculture qui ne concerne pas les collectivités ;
- la promotion d'une « trame verte » et d'une « trame bleue » ;
- une série de mesures en matière de protection de la nature ;
- un patchwork de mesures en matière de gestion de l'eau.

La principale mesure réside dans le grand projet de « trame verte » et de la « trame bleue » pour lequel des schémas régionaux de cohérence écologique seront requis.

24

TRAMES VERTE ET BLEUE

Les trames vertes et bleues auront pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Les collectivités seront associées à son élaboration au niveau national dans le cadre des « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ainsi qu'au niveau régional à travers le « schéma régional de cohérence écologique ».

CONSÉQUENCES POUR LES RÉGIONS ET LES COMMUNES

- › Les régions devront piloter, avec le Préfet, l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique ;
- › Les communes et les EPCI devront intégrer ces nouvelles questions de continuités écologiques au sein de leurs documents d'urbanisme et de planification, notamment à travers l'utilisation d'outils cartographiques permettant de mettre en harmonie leurs projets d'aménagement durable du territoire avec cette cartographie.

Les articles 45 et 46 du projet de loi concernent la trame verte et la trame bleue qui ont pour objectif « d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. ».

Ces articles doivent s'inscrire dans le cadre des compétences dévolues aux communes (en matière d'urbanisme), aux départements (protection des espaces naturels sensibles), aux régions (réserves naturelles régionales et parcs naturels régionaux) et à l'Etat (parcs nationaux, Natura 2000, parcs naturels marins, réserves naturelles nationales, sites classés et sites inscrits) en matière de protection de la biodiversité. Sont visés notamment les espaces naturels protégés listés ci-dessus en ce qui concerne la trame verte, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides en ce qui concerne la trame bleue.

Les collectivités locales seront associées à l'élaboration de la trame verte et bleue :

- au niveau national, un document cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » est élaboré par l'Etat, en association avec un comité national « trames verte et bleue ». Ce comité regroupe les représentants des collectivités territoriales, des partenaires socioprofessionnels, des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, des comités de bassin, des associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que, le cas échéant, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences et de leur connaissance en matière de protection de l'environnement.
- au niveau régional, un « schéma régional de cohérence écologique » sera élaboré conjointement par la région et l'Etat, en association avec un comité régional « trame verte et bleue », créé dans chaque région. Ce schéma sera basé sur une cartographie ainsi que sur l'identification de mesures pour assurer la mise en œuvre des continuités écologiques. Ce comité comprend les départements de la région, des représentants des groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, des communes concernées, des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des associations de protection de l'environnement agréées concernées et des partenaires socioprofessionnels intéressés.

Ce document, élaboré selon l'esprit du Grenelle, sera soumis pour avis aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma.

Le projet de schéma sera soumis à enquête publique par le Préfet de Région, puis soumis à délibération du Conseil Régional et adopté par arrêté du Préfet de Région.

Le schéma régional de cohérence écologique doit être compatible avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi qu'avec les éléments pertinents des SDAGE.

Les documents de planification inférieurs (DTADD, SCOT, PLU, carte communale) devront se référer explicitement au nouveau schéma de cohérence écologique. Le Préfet disposera d'un pouvoir d'opposition sur les documents qui prendraient insuffisamment en compte la question de la continuité écologique.

Les départements peuvent être maître d'ouvrage ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage pour tous les travaux visant à préserver ou à remettre en état des continuités écologiques sur la trame verte et bleue d'un schéma régional de cohérence écologique adopté. Ils peuvent, pour les missions autres que celles d'assistance à maître d'ouvrage, mobiliser à cet effet le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

La trame verte et bleue devra être prise en compte dans les projets d'aménagements des collectivités (pas d'obligation de conformité).

25

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le schéma régional de cohérence écologique sera élaboré conjointement par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional et être rendu compatible avec les « orientations nationales », ainsi qu'avec les éléments pertinents des SDAGE.

Un comité régional « trames verte et bleue » sera créé, et comprendra les départements, les EPCI compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement territorial, les communes concernées, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les associations de protection de l'environnement et les partenaires socio professionnels intéressés.

Le schéma régional sera soumis à l'assemblée délibérante des régions ainsi qu'à enquête publique par le Préfet de Région, puis adopté par arrêté du Préfet de Région.

Les documents de planification (DDATD, SCOT, PLU et cartes communales) devront se référer explicitement au nouveau schéma régional de cohérence écologique. La trame verte et bleue devra être prise en compte dans les projets d'aménagements des collectivités. Seules les infrastructures linéaires de l'Etat devront être compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique.

CONSÉQUENCES ET NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES RÉGIONS ET LES COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'URBANISME :

- › Les régions devront piloter, avec l'État, l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique ;
- › Les communes et les EPCI compétents en matière d'urbanisme devront tenir compte du schéma régional de cohérence écologique.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › À préciser ultérieurement par décret.

26

CONTINUITÉ DES ÉCOSYSTÈMES D'EAU DOUCE

Les collectivités et les agences de l'eau pourront se substituer aux propriétaires et exploitants dans l'exécution de travaux de restauration de la continuité écologique. La procédure de substitution est simplifiée (suppression de l'enquête publique).

L'article 50 du projet de loi permet aux collectivités (ainsi qu'aux agences de l'eau) de se substituer dans l'exécution de travaux de restauration de la continuité écologique aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants. Cette procédure, existante actuellement qu'à destination des particuliers, est élargie et simplifiée, la nécessité d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral étant supprimée.

L'article 51 du projet de loi précise que les agences de l'eau peuvent dans le cadre d'une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin, attribuer des aides à l'acquisition par des conservatoires régionaux d'espaces naturels, par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics, de parcelles composant ces zones.

27

PARCS NATURELS RÉGIONAUX (PNR)

Le rôle majeur de la région est confirmé, notamment en matière de mise à l'étude de nouveaux parcs ou de renouvellement de classement. La durée de classement des Parcs Naturels Régionaux (PNR) est étendue de 10 à 12 ans. Le périmètre des PNR pourra comprendre des espaces côtiers relevant du domaine public maritime.

CONSÉQUENCES POUR LES RÉGIONS :

- › Les régions se voient confirmer leur rôle pilote en matière de PNR (mise à l'étude d'un nouveau parc / renouvellement du classement) ;
- › La durée de classement des PNR est fixée à 12 ans et l'enquête publique est maintenue ;
- › Les PNR peuvent s'étendre dans les zones côtières qui relèvent du domaine public maritime.

L'article 53 modifie à la marge les dispositions relatives aux parcs naturels régionaux, confirmant le rôle majeur de la région dans cette politique. Elle conserverait l'initiative de la mise à l'étude d'un nouveau parc, d'un renouvellement de classement, la décision de demande de classement ou de renouvellement. La principale modification concerne les parcs naturels régionaux littoraux qui pourront comprendre des zones côtières qui relèvent du domaine public maritime. La durée de classement des parcs est étendue de 10 à 12 ans, par décret à la demande de la région sur proposition de l'organisme de gestion et sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

28

ASSAINISSEMENT ET RESSOURCES EN EAU

Le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) est renforcé puisqu'ils se voient confier l'élaboration et le suivi des SAGE en l'absence d'un EPCI dont le périmètre couvrirait l'ensemble du périmètre du SAGE.

Les communes et EPCI sont tenus de préparer la mise en place du service public unifié de l'assainissement et de délimiter les zones concernées avant le 1^{er} janvier 2012.

Un décret fixera un seuil de pertes au-delà duquel les gestionnaires de réseaux de distribution d'eau seront tenus de réaliser des travaux d'amélioration des réseaux. La redevance de l'Agence de l'eau serait majorée une fois ce seuil dépassé.

Le schéma de distribution d'eau potable, ainsi que le schéma d'assainissement collectif établis par les communes, comprendront un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution de l'eau potable et des eaux usées avant la fin de l'année 2013. Dans le cas contraire, le taux de redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » sera doublé.

Tout captage d'eau de pluie devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie. La possibilité d'avoir recours à l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage du sol ou du linge est étendue aux bâtiments recevant du public.

Enfin, la taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales deviendra la « taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines » et son régime juridique sera modifié. Elle ne pourra être instituée que par l'EPCI dans l'hypothèse où la compétence en matière de gestion des eaux pluviales lui aura été transférée.

**CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES ET EPCI
COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX :**

- › la compétence « eaux pluviales » est liée à la compétence « assainissement » pour les communautés d'agglomération. Les réseaux concernés doivent être identifiés avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- › création d'un « service public unifié de l'assainissement ».

L'article 56 concerne l'intercommunalité dans le domaine de l'eau. Il renforce le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) en leur confiant l'élaboration et le suivi des schémas d'aménagement des eaux (SAGE) en cas d'absence d'un EPCI dont le périmètre couvrirait la totalité du périmètre du SAGE.

Il modifie également l'article L.5216-5 du CGCT en reportant la mise en place d'un service unifié de l'assainissement dans les agglomérations (eaux usées et eaux pluviales). Les collectivités concernées sont tenues de préparer la mise en place de ce service unifié et de délimiter les zones concernées avant le 1^{er} janvier 2012.

L'article 57 permet aux communes d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif mais également, avec l'accord écrit du propriétaire de réaliser d'office, l'entretien des travaux de réalisation ou de mise en conformité de ces installations. Le service public unifié de l'assainissement serait chargé du contrôle de la réalisation de travaux. Ce service serait créé soit par la commune ou à sa demande par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a délégué la réalisation de la collecte des eaux usées, soit, en cas de transfert de la compétence en matière d'assainissement des eaux usées à un groupement à fiscalité propre, par l'assemblée délibérante du groupement. Les communes qui ont créé ce service peuvent instaurer un budget unique de l'assainissement.

CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS

- › Un descriptif détaillé des ouvrages de transports et de distribution des eaux devra être joint au schéma de distribution de l'eau potable avant la fin de l'année 2013 ;
- › Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées devra être joint au schéma d'assainissement collectif avant la fin de l'année 2013.

L'article 58 vise à réduire les pertes d'eau au niveau des réseaux de distribution. Le département devra fixer un seuil au-delà duquel les gestionnaires des réseaux de distribution seront tenus de réaliser des travaux d'amélioration des réseaux. Un dispositif d'incitation financière est prévu par une majoration de la redevance de l'agence de l'eau lorsque ce seuil serait dépassé.

Le Maire doit joindre au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

La dernière phrase de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, prévoyant la compétence des communes en matière de distribution d'eau potable, est modifiée. Elle prévoit désormais que les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, établi par les communes, doit désormais comprendre un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Ce descriptif doit être établi avant la fin de l'année 2013.

En matière d'assainissement des eaux usées, les communes doivent élaborer un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Dans le cadre de leur compétence en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes procèdent désormais à une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, au lieu de huit ans précédemment, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Dans le cas où le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ou le plan d'actions visés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'a pas été établi dans les délais prescrits, le taux de redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » est doublé. Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle soit le plan d'action a été réalisé, soit que le taux de perte en réseau de la collectivité a été réduit en dessous du seuil fixé par décret prévu par le même article L. 2224-7-1.

Malgré tout, l'Agence de l'eau peut verser aux collectivités territoriales des incitations financières à la réduction des pertes en réseau.



CONSÉQUENCE POUR LES COMMUNES

- › Les communes devront veiller à ce que tout dispositif de captage d'eau de pluie ait fait l'objet d'une déclaration en mairie.

L'article 59 prévoit que tout dispositif de captage d'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Mairie de la commune concernée. Il en va de même pour les bâtiments alimentés par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine, pour l'installation de tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie.

La possibilité d'avoir recours à l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge est étendue aux bâtiments recevant du public. Là encore une déclaration en Mairie sera nécessaire.

La taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales, prévue aux articles L2333-97 à L2333-101 du code général des collectivités territoriales, devient la « taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines ».

Par ailleurs, lorsque la gestion des eaux pluviales urbaines est confiée à un EPCI, ou à un syndicat mixte, la taxe ne pourra être instituée que par ce groupement. Les communes qui en sont membres ne pourront pas prendre l'initiative de l'instituer, sauf dans le cas où le groupement n'aurait pas mis en place cette taxe.

Le tarif de cette taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement qui est à son initiative. Ce tarif est fixé dans la limite de 1 € par mètre carré.

Une part du produit tiré de cette taxe sera reversée par le groupement aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

L'instauration de la taxe implique que la commune ou le groupement adresse aux propriétaires un formulaire de déclaration pré rempli indiquant la superficie cadastrale ou évaluée des terrains concernés par la taxe. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs prévus à l'article L. 2333-98 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE :

- › Avant le 1^{er} janvier 2012 pour le service public de l'assainissement ;
- › Avant la fin de l'année 2013 pour le descriptif des ouvrages de transport et de distribution des eaux.

29

STATIONS D'ÉPURATION

Une aide financière de l'État sera accordée aux collectivités pour la réalisation des travaux de mise aux normes de toutes les stations d'épuration urbaines afin d'atteindre un taux de conformité de 100 % d'ici fin 2011.

CONSÉQUENCE POUR LES COLLECTIVITÉS :

- › Bénéficier d'une aide financière pour la mise aux normes de leurs stations d'épuration.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › Les travaux devront réalisés impérativement avant 2012.

30

MILIEUX MARINS

Les collectivités seront associées à la politique pour les milieux marins.

Les plans, schémas et programmes applicables dans le périmètre d'une façade maritime devront être compatibles avec la stratégie nationale pour la mer et le littoral, élaborée par l'Etat.

L'article 60 insère un nouveau chapitre au sein du titre Ier du livre II du code de l'environnement, intitulé «Eau et milieux aquatiques et marins». Ce chapitre instaure la politique pour les milieux marins.

Conformément aux engagements du Grenelle II, les collectivités seront associées à cette politique notamment dans la définition de la stratégie nationale pour la mer et le littoral, élaborée par l'Etat.

La stratégie maritime doit apparaître à travers des documents stratégiques de façades définissant les objectifs de gestion intégrée de la mer pour chacune des façades maritimes. Les plans, schémas et programmes applicables dans le périmètre d'une façade maritime devront être compatibles avec cette stratégie.

31

AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les collectivités ont la possibilité d'accorder un avantage en matière de Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) pour les parcelles cultivées en agriculture biologique (article 113 de la loi de finances 2009).

L'article 113 de la loi de Finances 2009 permet aux collectivités d'accorder un avantage en matière de Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) pour les parcelles cultivées en agriculture biologique (article 113 de la loi de finances 2009).



5.

Le projet de loi vise à imposer des mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur pour certains établissements recevant du public et intègre de nouvelles formes de nuisances et de pollutions jusqu'ici non encadrées telle que la pollution lumineuse. En matière de déchets, les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés devront intégrer de nouveaux objectifs, notamment en termes de réduction à la source de la production de déchets.

RISQUES, SANTÉ & DÉCHETS

LES ENJEUX

- › La consommation d'énergie pour l'éclairage public est le double de celle constatée en Allemagne ;
- › Les activités humaines et économiques sont à l'origine de la production de 446 Mt de déchets en 2006, soit 7 t/hab ;
- › La production de déchets dangereux s'élève à 9,6 Mt en 2006 ;
- › Les zones inondables couvrent 26 400 km², soit 10 % des surfaces communales étudiées.

LES OBJECTIFS

- › La politique environnementale sera prise en compte comme une composante de la politique de santé dont le lien étroit avec l'environnement et la santé des écosystèmes sera reconnu (article 31 loi Grenelle I) ;
- › Renforcer la prévention des risques naturels majeurs (inondations, séismes...);
- › Réduire la production d'ordures ménagères de 5 kg par habitant et par an pendant les cinq prochaines années ;
- › Réduire à la source la production de déchets ;
- › Diminuer de 15 % la quantité de déchets partant à l'incinération, en enfouissement ou stockage.

32

POLLUTION LUMINEUSE

Les Maires seront compétents pour contrôler le respect de l'arrêté du Ministre chargé de l'environnement qui déterminera les prescriptions applicables en matière d'émissions de lumière artificielle.

CONSÉQUENCE POUR LES COLLECTIVITÉS

- › Les cahiers des charges des appels d'offres de renouvellement de l'éclairage public devront être revus ;

L'article 66 permet, en matière de pollution lumineuse, que soient adoptées des dispositions préventives et des sanctions. Le Maire est compétent pour contrôler le respect de l'arrêté du Ministre en charge de l'environnement qui détermine les prescriptions applicables en matière d'émissions de lumière artificielle, sauf pour les installations communales, définies selon leurs puissance lumineuse totale, application, zone et équipements, pour lesquelles ce contrôle relève de la compétence de l'État. Les normes seront essentiellement définies à la source (fabrication des matériels d'éclairage).

33

QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

Un décret déterminera les lieux recevant du public dans lesquels une surveillance de la qualité de l'air intérieur sera rendue obligatoire. Les collectivités seront associées à cette surveillance de la qualité de l'air intérieur, confiée par l'État à un organisme agréé.

Les articles 70 et 71 organisent une surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans certains lieux recevant du public et des populations sensibles déterminés par décret en

Conseil d'État lorsque la configuration des locaux ou la nature du public le justifie.

La surveillance de la qualité de l'air est confiée par l'Etat à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air, et les collectivités territoriales et leurs groupements y restent associés.

34

ZONES D' ACTIONS PRIORITAIRES POUR L'AIR

Les communes ou EPCI compétents de plus de 100.000 habitants pourront expérimenter des zones prioritaires pour l'air dans lesquelles la mauvaise qualité de l'air sera avérée. Ces zones auraient pour objet d'interdire l'accès aux véhicules contribuant le plus à la pollution atmosphérique.

CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES ET EPCI COMPÉTENTS DE PLUS DE 100.000 HABITANTS :

- › Expérimentations possibles à la demande des collectivités dans un délai de 2 ans suivant l'adoption de la loi ;
- › Expérimentations autorisées par décret pour une durée de 3 ans maximum.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › Les demandes motivées devront être adressées au Préfet de Département qui transmettra au Ministre de l'environnement dans un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi « Grenelle II ».

L'article 71 bis prévoit l'expérimentation de zones prioritaires pour l'air dans les communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants où une mauvaise qualité de l'air est avérée, notamment par des dépassements de normes réglementaires ou des risques de dépassements de ces normes.

Ces zones auraient pour objet d'interdire l'accès aux véhicules contribuant le plus à la pollution atmosphérique. Elles peuvent être instituées, à titre expérimental, afin de lutter contre cette pollution et notamment réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote.

Les communes souhaitant participer à cette expérimentation doivent adresser dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi leur projet de zones d'actions prioritaires pour l'air au Préfet de Département qui le transmet, accompagné de ses observations, au Ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé du développement durable. Le Préfet peut également proposer aux communes de prendre cette initiative s'il constate un dépassement des valeurs limites de la qualité de l'air. Le projet de zone doit être assorti d'une étude d'impact ainsi que d'une concertation de l'ensemble des parties concernées.

35 SOLS POLLUÉS

L'obligation d'information au sein des documents d'urbanisme pesant sur les communes et EPCI en matière de sols pollués est étendue à tous types d'activités susceptibles d'avoir eus un impact sur les sols.

CONSÉQUENCE POUR LES COMMUNES ET EPCI COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'URBANISME :

- › Élargir l'obligation d'information relative aux sols pollués contenue dans les documents d'urbanisme.

NOUVELLE OBLIGATION POUR LES COMMUNES ET LES EPCI

- › Identifier de manière précise l'ensemble des pollutions ou des activités susceptibles d'avoir eus un impact sur les sols ;

L'article 75 intéresse les communes et les EPCI en ce sens qu'il renforce l'obligation d'information relative aux sols pollués, les documents d'urbanisme devant déjà tenir compte des risques naturels et technologiques identifiés sur leur territoire et de localiser les « pollutions de toute nature » (article L.121-1 du code de l'urbanisme). Le projet de loi prévoit d'élargir l'obligation d'information à tous types d'activités susceptibles d'avoir eus un impact sur les sols.

36 DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET RÉSIDUS DE CARGAISON

Les communes, EPCI compétents et les départements, seront tenus d'élaborer dans les ports relevant de leurs compétences un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

CONSÉQUENCE POUR LES COMMUNES LITTORALES, EPCI COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE PORTS MARITIMES ET DÉPARTEMENTS LITTORAUX :

- › Élaborer un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › Au plus tard dans un délai d'un an suivant la mise en demeure du Préfet de Département.

L'article 76 concerne plus spécifiquement les communes et les départements littoraux qui sont tenus, en vertu du texte de transposition de la directive 2000/59 du 27 novembre 2000, d'élaborer dans chaque port un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison. Le Préfet de Département peut adresser une mise en demeure à toute collectivité territoriale ou à leur groupement qui n'a pas élaboré et adopté, pour chaque port maritime relevant de sa compétence, un tel plan.

Dans un délai d'un an suivant cette mise en demeure, le Préfet peut constater par arrêté la carence de la collectivité ou du groupement. Le Préfet arrête alors le montant d'un prélèvement sur les ressources fiscales de la collectivité territoriale ou groupement compétent, en tenant compte, le cas échéant, des difficultés rencontrées par la collectivité territoriale ou le groupement compétent. Il ne peut excéder, sur une période d'un an, la somme de 1 000 € multipliée par le nombre d'anneaux ou de postes à quai dans le port.

L'article 77 vise à rendre obligatoire, avant la démolition de bâtiments, la réalisation d'un diagnostic relatif à la gestion des déchets résultant de ces démolitions. Le type de bâtiments concernés sera précisé par décret.

37

PLANS DÉPARTEMENTAUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers devront intégrer des objectifs de prévention à la source des déchets, de limitation des capacités d'élimination et prévoir d'introduire la priorité à la prévention et au recyclage. Les capacités de traitement dans les installations thermiques seront par ailleurs limitées.

Les collectivités responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers doivent définir un programme local de prévention des déchets indiquant les objectifs de réduction de quantités de déchets. Ces collectivités pourront également expérimenter pour une durée de 3 ans une part variable dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.

CONSÉQUENCES ET NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES COMMUNES ET EPCI COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET LES DÉPARTEMENTS :

- › Définir un programme local de prévention des déchets.
- › Intégrer les nouveaux objectifs au sein des plans départementaux des déchets ménagers.

DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE :

Avant le 1^{er} janvier 2012 pour le programme local de prévention des déchets.

En ce qui concerne la révision des plans départementaux :

- dans un délai de 2 ans suivant l'adoption de la loi « Grenelle II » pour les plans antérieurs au 1^{er} juillet 2005 ;
- dans un délai de 3 ans suivant l'adoption de la loi « Grenelle II » pour les plans postérieurs au 1^{er} juillet 2005.

L'article 78 introduit parmi les objectifs des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, des objectifs de prévention à la source des déchets, de limitation des capacités d'élimination et prévoit d'introduire la priorité à la prévention et au recyclage. L'article 80 instaure un autre objectif selon lequel les capacités de traitement dans les installations thermiques et de stockage seront limitées afin de ne pas handicaper les efforts de développement de prévention de la production de déchets et de valorisation.

Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Le projet de loi prévoit que les communes, les EPCI et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi Grenelle II, instaurer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.

38

DÉCHETS DES CHANTIERS DU BÂTIMENT ET BIO DÉCHETS

Les plans de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment seront rendus obligatoires. Un système de tri sélectif à la source devra être mis en place par toute personne qui produit ou détient des quantités importantes de bio déchets.

L'article 79 vise à rendre obligatoires les plans de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment ou des travaux publics dont tous les départements ne sont pas actuellement dotés.

L'article 80 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, un système de tri sélectif à la source devra être mis en place par toute personne qui produit ou détient des quantités importantes de déchets composés majoritairement de bio déchets.

39

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Les collectivités compétentes seront associées au Préfet pour élaborer des schémas de prévention des risques naturels et à la détermination des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important. Un plan de gestion des risques d'inondations sera élaboré à l'échelon du bassin avant le 22 décembre 2015. Les SCOT et les PLU devront être rendus compatibles avec ce plan.

CONSÉQUENCE ET NOUVELLE OBLIGATION POUR LES COMMUNES ET EPCI COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'URBANISME :

- › Rendre compatibles les documents d'urbanisme avec les futurs plans de gestion des risques d'inondations.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › Pas avant le 22 décembre 2015.

L'article 81 bis A associe les collectivités territoriales compétentes au Préfet pour élaborer des schémas de prévention des risques naturels.

L'article 81 septies prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires, concourent à la gestion des risques d'inondations avec l'Etat.

À l'échelon du bassin ou groupement de bassins, sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondations et de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, les collectivités sont associées à la détermination des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important.

Par ailleurs, pour ces territoires, des stratégies locales peuvent être élaborées par les parties intéressées, à condition que ces stratégies soient conformes à la stratégie nationale.

À l'échelon du bassin ou groupement de bassins, l'autorité administrative arrête, avant le 22 décembre 2015, un plan de gestion des risques d'inondations. Ce plan fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les objectifs appropriés aux territoires

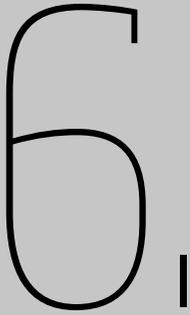
mentionnés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale mentionnée à l'article L. 566-4.

Les SCOT et les PLU doivent être compatibles avec les plans de gestion des risques d'inondations.



HOTEL DE VILLE

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ



Les articles 86 à 89 modifient le régime des études d'impact tandis que les articles 90 à 94 modifient celui de l'enquête publique. Ces modifications permettent d'assurer une transposition plus complète des directives communautaires pertinentes. Les exécutifs des collectivités seront par ailleurs tenus de présenter un rapport sur leur situation en matière de développement durable ainsi que leurs orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

GOUVERNANCE

LES ENJEUX

- › Le Grenelle de l'environnement a permis d'initier le « dialogue à cinq » qui a vocation à se pérenniser (Etat, collectivités territoriales, salariés, employeurs, associations) ;
- › Les éléments clés d'une gouvernance écologique devraient être : l'accès à l'information, l'accès à l'expertise, l'évaluation préalable, la participation du public, l'évaluation.

LES OBJECTIFS (ARTICLES 43 & 44 DE LA LOI GRENNELLE I)

- › Construire une nouvelle économie conciliant protection de l'environnement, progrès social et croissance économique ;
- › Les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs essentiels de l'environnement et de développement durable et ont des rôles complémentaires, tant stratégiques qu'opérationnels.

40

ETUDES D'IMPACTS

Le champ d'application des études d'impacts sera étendu aux considérations de santé humaine. L'étude d'impacts devra comporter une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

L'article 86 étend le champ d'application des études d'impacts aux considérations de santé humaine. Par ailleurs, l'étude d'impact devra comporter une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

La procédure d'enquête publique est renforcée du fait d'un élargissement de la typologie des projets soumis à enquête ainsi que par l'élargissement des informations fournies avant l'ouverture de l'enquête.

41

DÉBAT PUBLIC

L'information sur les suites données au débat public – dans le cadre de la Commission Nationale du débat public – sera rendue obligatoire. Le responsable du projet soumis à débat devra informer la Commission des modalités d'information et de participation du public.

La participation du public et des représentants de professionnels, d'usages et d'associations sera améliorée, notamment au sein des Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS).

L'article 95 concerne essentiellement la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) afin d'accroître le nombre de débats organisés sur des options générales en matière de développement durable (auparavant, seuls les options générales sur l'environnement ou l'aména-

gement pouvaient faire l'objet de débats). Il introduit une obligation d'information du public sur les suites données au débat public.

Quand le débat n'est pas nécessaire, la Commission peut recommander au responsable du projet d'organiser une concertation, dans ce cas, le projet de loi précise que le responsable peut demander à la Commission de désigner un garant des débats.

Par ailleurs, le responsable du projet soumis à débat devra informer la Commission des modalités d'information et de participation du public, mises en place de la fin du débat jusqu'à l'enquête publique. Un garant pourra être désigné par la Commission, à la demande du responsable du projet.

Les articles 96 à 99 visent à améliorer la participation du public et des représentants de professionnels, d'usagers, d'associations, en étend le principe de la concertation à cinq groupes sur la base de laquelle se sont tenus les débats du Grenelle de l'environnement, notamment au sein des Commissions locales d'information et de surveillance (CLIS).

42

CONSEILS ÉCONOMIQUES & SOCIAUX RÉGIONAUX

Le nom des conseils économiques et sociaux régionaux sera modifié afin de prévoir l'extension de leurs compétences aux questions d'environnement et de développement durable.

L'article 100 modifie le nom des conseils économiques et sociaux régionaux pour prévoir l'extension de leurs compétences aux questions d'environnement et de développement durable.

43

RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE & DÉVELOPPEMENT DURABLE DES COLLECTIVITÉS

Les communes et EPCI de plus de 50.000 habitants, ainsi que les départements et les régions devront élaborer et présenter, en amont du vote de leur budget, un rapport faisant le point sur la situation en matière de développement durable de la collectivité. Un décret fixera le cadre commun applicable, les modalités de révision du rapport et la périodicité des mises à jour.

CONSÉQUENCES ET NOUVELLES OBLIGATIONS

POUR LES COLLECTIVITÉS DE PLUS DE 50.000 HABITANTS :

- › Élaborer des rapports périodiques sur le développement durable et la responsabilité sociétale ; il s'agira essentiellement de renseigner régulièrement les données facilement collectées ou encore de mentionner des faits saillants et importants en matière de développement durable.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE :

- › À préciser par décret.

L'article 101 introduit, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, les régions et les départements, le débat sur le développement durable et la responsabilité sociétale. Cette disposition est analogue à celles dont sont maintenant soumises les grandes entreprises. Les Maires et les Présidents de collectivités devront présenter en amont du vote de leur budget, un rapport faisant le point sur la situation en matière de développement durable de la collectivité. Pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, un décret fixera un cadre commun.

Un décret fixera les modalités de révision du rapport et notamment la périodicité des mises à jour. Pour les collectivités importantes, cette mise à jour devrait avoir lieu tous les deux ans.

GLOSSAIRE

AMVAP

Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine qui a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

CARTE COMMUNALE

« Les Cartes Communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (...) » (article L.124-2 du code de l'urbanisme).

COS

Coefficient d'Occupation des Sols : « Le Coefficient d'Occupation du Sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. » (article R.123-10 du code de l'urbanisme).

DTA

Directives Territoriales d'Aménagement : « Des Directives Territoriales d'Aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages (...) » (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

GES

Gaz à Effet de Serre, contribuant aux changements climatiques parmi lesquels le dioxyde de carbone, le méthane ou l'ozone.

PCT

Le Plan Climat, adopté en juillet 2004, incite fortement les collectivités territoriales à s'investir dans des Plans Climat Territoriaux (PCT) afin de contribuer, à leur échelle, à la réduction des gaz à effet de serre. Il s'appuie habituellement sur un état des lieux (bilan carbone, empreinte énergétique...), un travail de prospective (tendances lourdes, phénomènes émergents), des objectifs quantifiés dans l'espace et dans le temps et des indicateurs à l'échelle du territoire considéré.

Une variante est le Plan Energie Climat Territorial (PECT).

PDU

Plan de Déplacement Urbain : « *Le Plan de Déplacements Urbains définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre de transports urbains. Il doit être compatible avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, des directives territoriales d'aménagement définies par le code de l'urbanisme, ainsi qu'avec le plan régional pour la qualité de l'air s'il existe. Il couvre l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du périmètre. Il vise à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part. Il a comme objectif un usage coordonné de tous les modes de déplacements, notamment par une affectation appropriée de la voirie, ainsi que la promotion des modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie. Il précise les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre. Il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il contient* » (article 14 de la loi n° 96-1236).

PLU

Plan Local d'Urbanisme : « *Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services. Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (...)* » (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

PNR

Parc Naturel Régional : « *Les Parcs Naturels Régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. (...)* » (article L. 333-1 du code de l'environnement).

PRQA

Plan Régional pour la Qualité de l'Air : « *Le Président du Conseil Régional, élabore un plan régional pour la qualité de l'air qui fixe des orientations permettant, pour respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables à ce plan, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets (...)* » (article L.222-1 du code de l'environnement).

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : « *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 [du code de l'environnement] (...)* » (article L.212-3 du code de l'environnement).

SDAGE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : « (...) *Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs SDAGE fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. (...)* » (article L.212-1 III. du code de l'environnement).

SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale : « *Les Schémas de Cohérence Territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile (...)* » (article L.122-1 du code de l'urbanisme).

ZPPAUP

Zones de Protection du Patrimoine Architecturale, Urbain et Paysager instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur. La ZPPAUP est un document qui délimite un secteur plus particulièrement sensible sur le plan architectural et paysager, il est élaboré après délibération du conseil municipal, enquête publique et avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Créée par arrêté préfectoral après accord du conseil municipal, la ZPAUP constitue une servitude annexée au PLU (POS) et s'impose aux opérations de construction et d'aménagement menées dans son périmètre.

POUR ALLER PLUS LOIN...

LE DOSSIER LÉGISLATIF SUR LE SITE DU SÉNAT

› www.senat.fr/dossierleg/pjl08-155.html

LE DOSSIER LÉGISLATIF SUR LE SITE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

› www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/engagement_environnement.asp

LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

› www.legrenelle-environnement.fr

Ce guide a été réalisé par le CAUE¹³

Sous la direction de Sandrine Dujardin

Piloté par Alice Grimaud

avec la collaboration de Jorge Mendes et Sébastien Mabille, avocats

Conception Graphique Nicolas de Barbarin & Emmanuel Guillemart

Impression CCI, Marseille

Edité par Les Editions Générales du CAUE des Bouches-du-Rhône

35, rue Montgrand, 13006 Marseille

ISBN : 2-912074-27-4

EAN : 9782912074270





**CONSEIL
D'ARCHITECTURE
D'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

35, RUE MONTGRAND
13006 MARSEILLE

www.caue13.fr
T 04 96 11 01 20
F 04 91 33 42 49
caue13@caue13.fr